



**Assemblée générale annuelle 2021
du Parti libéral de l'Ontario**

15-17 octobre 2021, présentation virtuelle

Rapport du Comité constitutionnel

Présenté à l'assemblée générale annuelle 2021 du Parti libéral de l'Ontario

Table des matières

Rapport du Comité constitutionnel	3
1. Mise à jour des dispositions relatives à l'adhésion pour refléter la pratique actuelle <i>Proposé par le Comité constitutionnel</i>	4
2. Clarification du pouvoir de subdiviser une région en zones <i>Proposé par le Comité constitutionnel</i>	13
3. Appel de la tutelle <i>Proposé par le Comité constitutionnel</i>	14
4. Minimum de six mois <i>Proposé par Glenn Brown</i>	15
5. Nomination des candidats <i>Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton</i>	18
6. Processus d'élaboration des politiques <i>Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton</i>	28
7. Préambule de la constitution <i>Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton</i>	32

Rapport du Comité constitutionnel

Le 28 Septembre 2021

Conformément à l'article 16 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario, les membres qui souhaitaient proposer des amendements à la Constitution avaient jusqu'à 30 jours avant le début de la prochaine Assemblée générale annuelle (c'est-à-dire le 15 septembre 2021) pour les soumettre au Secrétaire, et le Comité constitutionnel doit ensuite faire rapport sur ces amendements et ceux qu'il propose de sa propre initiative au moins 15 jours avant le début de la prochaine Assemblée générale annuelle (c'est-à-dire avant le 30 septembre 2021).

Quelques propositions d'amendements ont été reçues dans le respect de ce délai de la part de plusieurs membres du parti, et elles sont incluses dans le présent rapport. En outre, le Comité propose un certain nombre d'amendements supplémentaires de sa propre initiative, et ceux-ci sont également exposés dans le présent rapport.

C'est ma première AGA en tant que président du Comité constitutionnel. Je veux prendre un moment pour noter les GIGANTESQUES chaussures de Jack Siegel que je ne pourrai pas remplir adéquatement pendant longtemps. Notre parti en particulier, et notre famille libérale en général, ont une énorme dette de gratitude envers Jack pour ses décennies de sages conseils juridiques et politiques. Je suis personnellement reconnaissant pour le mentorat continu qu'il a si généreusement offert.

Je souhaite également remercier mes collègues du Comité constitutionnel (Eric Davis, Delia Greco, Jennifer Hodgins, Kate Julien et Aaron Rousseau) pour leurs contributions et leurs commentaires réfléchis lors de la production de ce rapport.

Respectueusement soumis,

Milton Chan
Président du Comité constitutionnel

1. Mise à jour des dispositions relatives à l'adhésion pour refléter la pratique actuelle

Proposé par le Comité constitutionnel

Note explicative

La proposition d'amendement suivante met à jour les dispositions relatives à l'adhésion afin de refléter/clarifier les pratiques d'adhésion existantes et la compréhension commune de l'adhésion, à savoir :

- les adhésions au Parti libéral de l'Ontario et à ses associations affiliées sont gratuites
- uniformiser toutes les périodes d'adhésion à un maximum de deux ans
- tous les membres sont automatiquement membres votants de l'association de la circonscription dans laquelle ils résident actuellement
- Les demandes d'adhésion ne sont acceptées que sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- les cartes de membre physiques ne sont plus émises

Règles existantes

Modification proposée

2 DÉFINITIONS	2 DEFINITIONS
2.9 "Membre sortant", durant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement durant cette période, désigne une personne dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente.	2.9 "Membre sortant", pendant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et uniquement pendant cette période, désigne une personne <u>qui est membre d'une association de circonscription ou d'un club libéral des femmes et</u> dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente ;
2.10 "Membre" signifie un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et, dans le cas d'une association affiliée qui est une association de circonscription, une personne dont la résidence se trouve dans les limites de la circonscription	2.10 "Membre" signifie un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et, dans le cas d'une association affiliée qui est une association de circonscription, une personne dont la résidence se trouve dans les limites de la circonscription

3 AFFILIATION

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son affiliation.

Périodes d'affiliation

3.2 La période affiliation au Parti libéral de l'Ontario va du 1er janvier au 31 décembre inclusivement, à moins que la présente Constitution n'en dispose autrement.

3.3 Sous réserve de l'article 3.5, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'affiliation est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année suivante.

3.4 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.

3.5 L'affiliation pluriannuelle, d'une durée maximale de cinq ans, ne peut être obtenue que pour une

3 AFFILIATION

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle ~~a payé sa cotisation annuelle~~ a soumis son demande d'affiliation et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution ~~et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son affiliation.~~

Périodes d'affiliation

3.2 La période affiliation au Parti libéral de l'Ontario ~~va du 1er janvier s'étend de la date de dépôt de la~~ demande d'affiliation au 31 décembre ~~inclusivement de l'année suivante,~~ à moins que la présente Constitution n'en dispose autrement.

3.3 ~~Sous réserve de l'article 3.5, l'affiliation~~ L'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année suivant au cours de laquelle l'affiliation est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de ~~l'année suivante~~ la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle d'affiliation a été accordée..

3.4 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.

3.5 ~~L'affiliation pluriannuelle, d'une durée maximale de cinq ans, ne peut être obtenue que pour une~~

<p>association de circonscription, et uniquement selon les conditions suivantes :</p> <p>a) La cotisation pour une affiliation pluriannuelle est égale à la cotisation annuelle pour la catégorie d'adhésion obtenue, multipliée par le nombre d'années pour lesquelles l'affiliation doit être en vigueur ;</p> <p>b) Une affiliation pluriannuelle n'est pas transférable d'une association à une autre ;</p> <p>c) Une affiliation pluriannuelle expire le 31 décembre de la dernière année d'affiliation ; et</p> <p>d) Si une affiliation pluriannuelle est accordée le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, l'année au cours de laquelle elle est achetée n'est pas prise en compte dans le calcul de sa durée, même si elle prend effet au moment de son octroi.</p> <p>3.6 Un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario peut adopter une période spéciale d'affiliation du 1er septembre au 31 août inclusivement.</p> <p>3.7 Si un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'affiliation spéciale, toute affiliation à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'affiliation est accordée, à condition que, si un candidat devient membre le 1er avril d'une année donnée ou après, son affiliation expire à minuit le 31 août de l'année suivante.</p> <p>3.8 Un membre en règle peut renouveler son affiliation à la fin de chaque période d'affiliation en payant les cotisations requises et en soumettant un formulaire de renouvellement conformément aux exigences de la présente Constitution.</p>	<p>association de circonscription, et uniquement selon les conditions suivantes :</p> <p>a) — La cotisation pour une affiliation pluriannuelle est égale à la cotisation annuelle pour la catégorie d'adhésion obtenue, multipliée par le nombre d'années pour lesquelles l'affiliation doit être en vigueur ;</p> <p>b) — Une affiliation pluriannuelle n'est pas transférable d'une association à une autre ;</p> <p>c) — Une affiliation pluriannuelle expire le 31 décembre de la dernière année d'affiliation ; et</p> <p>d) — Si une affiliation pluriannuelle est accordée le 1^{er} octobre d'une année donnée ou après cette date, l'année au cours de laquelle elle est achetée n'est pas prise en compte dans le calcul de sa durée, même si elle prend effet au moment de son octroi.</p> <p>3.6 Un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario peut adopter une période d'adhésion spéciale <u>d'un an</u>, du 1^{er} septembre au 31 août inclus.</p> <p>3.7 Si un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'affiliation spéciale, toute affiliation à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'affiliation est accordée, à condition que, si un candidat devient membre le 1er avril d'une année donnée ou après, son affiliation expire à minuit le 31 août de l'année suivante.</p> <p>3.8 Un membre en règle peut renouveler son affiliation à la fin de chaque période d'affiliation en payant les cotisations requises et en soumettant <u>un formulaire de renouvellement demande d'affiliation</u></p>
--	--

<p>3.9 Un membre en règle qui participe au programme de chèques bancaires automatiques du Parti libéral de l'Ontario (" CPA ") ou à tout autre programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le Conseil exécutif verra son affiliation automatiquement renouvelée sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de renouvellement.</p> <p>3.10 Le Conseil exécutif peut décider d'étendre l'affiliation aux membres des familles des participants au régime ABC.</p> <p>Demands d'affiliation</p> <p>3.11 Toute personne peut présenter une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation au Parti libéral de l'Ontario si elle :</p> <p>a) a atteint l'âge de 14 ans ; b) réside en Ontario ; c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et, d) n'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.</p> <p>3.12 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, la personne intéressée doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de demande d'affiliation dûment rempli ainsi que les cotisations annuelles applicables.</p>	<p>conformément aux exigences de la présente Constitution.</p> <p>3.9 Un membre en règle qui participe au programme de chèques bancaires automatiques du Parti libéral de l'Ontario (" CPA ") ou à tout autre <u>mensuels</u> programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le Conseil exécutif verra son affiliation automatiquement renouvelée <u>le 1^{er} octobre précédant la date d'expiration</u> sans qu'il soit nécessaire de soumettre <u>un formulaire de renouvellement une demande d'affiliation.</u></p> <p>3.10 Le Conseil exécutif peut décider d'étendre l'affiliation aux membres des familles des participants au régime ABC.</p> <p>Demands d'affiliation</p> <p>3.11 Toute personne peut présenter une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation au Parti libéral de l'Ontario si elle :</p> <p>a) a atteint l'âge de 14 ans ; b) réside en Ontario ; c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et, d) n'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.</p> <p>3.12 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, la personne intéressée doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario <u>un formulaire de une</u> demande d'affiliation <u>dûment rempli ainsi que les cotisations annuelles applicables par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario..</u></p>
--	--

<p>3.13 Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de renouvellement d'affiliation dûment rempli (ou un formulaire de demande d'affiliation) et les cotisations annuelles applicables.</p>	<p>3.13 Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de renouvellement d'affiliation dûment rempli (ou un formulaire de demande d'affiliation) <u>et les cotisations annuelles applicables par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.</u></p>
<p>3.14 Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.</p>	<p>3.14 Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.</p>
<p>3.15 Sur réception d'un formulaire de demande d'affiliation ou de renouvellement, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.</p>	<p>3.15 Sur réception d'un formulaire de <u>d'une</u> demande d'affiliation ou de renouvellement, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.</p>
<p>3.16 Une nouvelle affiliation à une Association entre en vigueur à la première des dates suivantes :</p>	<p>3.16 <u>Tous les membres en règle du Parti libéral de l'Ontario sont automatiquement membres votants de l'association de circonscription dans laquelle ils résident actuellement.</u></p> <p>3.16.1 <u>Si le lieu de résidence d'un membre change pendant la période d'adhésion, le membre doit en informer le Parti libéral de l'Ontario. Son adhésion sera automatiquement transférée à l'association de circonscription dans laquelle il réside à la date de l'avis.</u></p> <p>3.17 Une nouvelle affiliation à une Association entre en vigueur à la première des dates suivantes :</p>

- a) la date à laquelle le Parti libéral de l'Ontario reçoit le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et le dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes;
- b) la date et l'heure vérifiables d'un cachet de la poste lisible sur une enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, et si aucune heure n'est indiquée ou lisible, elle est réputée être 16 h 59, heure de l'est;
- c) Ramassé l'enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, sans aucune présomption d'heure applicable ;
- d) la date de soumission électronique d'une demande d'affiliation en ligne, y compris son paiement.

Formulaires d'affiliation et de renouvellement

3.17 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.

- ~~a) la date à laquelle le Parti libéral de l'Ontario reçoit le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et le dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes;~~
- ~~b) la date et l'heure vérifiables d'un cachet de la poste lisible sur une enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, et si aucune heure n'est indiquée ou lisible, elle est réputée être 16 h 59, heure de l'est;~~
- ~~c) Ramassé l'enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, sans aucune présomption d'heure applicable ;~~
- d) la date de soumission électronique d'une demande d'affiliation en ligne, ~~y compris son paiement.~~

Formulaires Demande d'affiliation ~~et de renouvellement~~

3.18 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, ~~à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.~~

<p>3.18 Le Conseil exécutif peut déterminer, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.</p> <p>3.19 Le Conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de demande aux associations affiliées.</p> <p>3.20 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de renouvellement de l'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario.</p> <p>3.21 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, le formulaire de renouvellement de l'affiliation à utiliser par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.</p> <p>3.22 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, les règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de renouvellement d'affiliation aux associations affiliées.</p>	<p>3.18—Le Conseil exécutif peut déterminer, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.</p> <p>3.19 Le Conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement et la <u>distribution des formulaires de demandes d'affiliation aux associations affiliées.</u></p> <p>3.20—Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de renouvellement de l'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario.</p> <p>3.21—Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, le formulaire de renouvellement de l'affiliation à utiliser par les clubs étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario.</p> <p>3.22—Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, les règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de renouvellement d'affiliation aux associations affiliées.</p>
<p>Carte de membre</p> <p>3.23 Une association affiliée peut délivrer une carte de membre aux membres de l'association affiliée sous une forme déterminée par le Conseil exécutif.</p>	<p>Carte de membre</p> <p>3.23—Une association affiliée peut délivrer une carte de membre aux membres de l'association affiliée sous une forme déterminée par le Conseil exécutif.</p>

3.24 Les frais d'émission d'une carte de membre sont à la charge de l'association affiliée qui l'émet.

Cotisations des membres

3.25 Aucune cotisation ou cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario.

3.26 Le Conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.

3.27 Les cotisations payables par chaque demandeur ou membre sont payées par le demandeur ou en son nom par un membre de sa famille immédiate.

Liste des membres

3.28 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.

Membres associés

3.29 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses

~~3.24— Les frais d'émission d'une carte de membre sont à la charge de l'association affiliée qui l'émet.~~

Cotisations des membres Affiliation gratuite

3.20 L'adhésion au Parti libéral de l'Ontario et à ses associations affiliées est gratuite.

~~3.25— Aucune cotisation ou cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario.~~

~~3.26— Le Conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.~~

~~3.27— Les cotisations payables par chaque demandeur ou membre sont payées par le demandeur ou en son nom par un membre de sa famille immédiate.~~

Liste des membres

3.21 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.

Membres associés

3.22 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses

<p>assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.</p> <p>3.30 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.</p> <p>3.31 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.</p>	<p>assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.</p> <p>3.22.1 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.</p> <p>3.23 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction</p> <p><u>3.24 Pour devenir membre associé d'une association de circonscription, un membre doit soumettre une demande d'adhésion distincte au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario, spécifiquement pour l'association de circonscription.</u></p>
--	--

2. Clarification du pouvoir de subdiviser une région en zones

Proposé par le Comité constitutionnel

Note explicative

Actuellement, la constitution autorise la subdivision d'une région en zones sans préciser qui peut prendre cette décision. La proposition d'amendement suivante précise qui peut prendre cette décision.

Règles existantes

Modification proposée

14 RÉGIONS	14 RÉGIONS
14.4 Une région peut choisir de se subdiviser en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même.	14.4 Une région peut choisir de se <u>Le Conseil exécutif peut</u> subdiviser <u>toute région</u> en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même. <u>14.4.1 Le Conseil exécutif peut déléguer les pouvoirs visés au paragraphe 14.4 au vice-président régional de la région concernée.</u>

3. Appel de la tutelle *Proposé par le Comité constitutionnel*

Note explicative

Actuellement, la constitution prévoit qu'une décision du Conseil exécutif de mettre une association de circonscription sous tutelle peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil provincial. Étant donné la taille du Conseil provincial et la nature probablement sensible des questions en litige, un tel appel serait coûteux et peu pratique. La proposition d'amendement suivante redirige de tels appels vers le Comité d'arbitrage, le forum habituel dédié à l'examen des questions relatives au Parti, sans permettre que d'autres appels soient renvoyés au Conseil exécutif.

Règles existantes

Modification proposée

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION	15 CONSTITUENCY ASSOCIATIONS
<p>15.47 Une association de circonscription placée sous tutelle peut interjeter appel de la décision du Conseil exécutif auprès du Conseil provincial selon la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'association de circonscription avise par écrit le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario de cet appel dans les sept (7) jours suivant la déclaration de tutelle;b) Le président ou la présidente doit demander au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario de convoquer une réunion du Conseil provincial pour examiner l'appel;c) La décision du Conseil provincial à la majorité simple est définitive.	<p>15.47 Une association de circonscription placée sous tutelle peut interjeter appel de la décision du Conseil exécutif auprès du <u>Conseil provincial comité d'arbitrage</u> selon la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>Le président de</u> L'association de circonscription avise par écrit le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario <u>et au président du Comité d'arbitrage</u> de cet appel dans les sept (7) jours suivant la déclaration de tutelle;b) Le président ou la présidente doit demander au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario de convoquer une réunion du Conseil provincial <u>président du comité d'arbitrage doit réunir un groupe de membres du comité pour</u> pour examiner l'appel;c) <u>Nonobstant l'article 7.12 de la présente Constitution et les règles de procédure du comité d'arbitrage,</u> La décision du <u>Conseil provincial à la majorité simple comité d'arbitrage</u> est définitive.

4. Minimum de six mois

Proposé par Glenn Brown

Note explicative

Cette proposition d'amendement est basée sur l'idée que les dispositions actuelles de la constitution du PLO encouragent la participation au processus politique principalement à court terme, avant les élections, et que cela encourage les gens à participer principalement pour soutenir des individus plutôt que les principes du PLO. Partant du principe que la participation au PLO devrait porter principalement sur le parti et ses politiques, l'amendement propose d'interdire à un membre du parti de voter ou de se présenter à une élection en tant que dirigeant d'une association de circonscription, candidat à un congrès, candidat à un autre poste au sein du parti (y compris celui de chef) ou candidat désigné avant d'avoir été membre du PLO pendant au moins six mois.

Règles existantes

Modification proposée

3 AFFILIATION	3 AFFILIATION
<p>Membres</p> <p>3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion.</p>	<p>Membres</p> <p>3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion. <u>Jusqu'à ce qu'une personne ait été membre du PLO pendant une période continue d'au moins six mois, elle ne peut voter à une élection ou se présenter à une élection à titre de membre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>un dirigeant d'une association de circonscription ;</u>b) <u>un délégué à une assemblée annuelle ou à un congrès à la direction ;</u>c) <u>un candidat à un poste dans le PLO, y compris celui de chef ; ou</u>d) <u>un candidat à une élection générale ou partielle.</u>

<p>9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.</p> <p>9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :</p> <p>a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.</p> <p>b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.</p>	<p>9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date d'admissibilité " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, <u>le jour qui précède de six mois la date à laquelle le congrès à la direction doit commencer le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.</u></p> <p>9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :</p> <p>a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.</p> <p>b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.</p>
<p>11 NOMINATION DES CANDIDATS</p> <p>11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription</p> <p>11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition</p>	<p>11 NOMINATION DES CANDIDATS</p> <p>11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription</p> <p>11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la Constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition</p>

<p>d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :</p> <p>b) la date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7^e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le quatorzième (14^e) jour précédant la tenue de l'assemblée ;</p> <p>15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION</p> <p>Admissibilité au vote</p> <p>15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques si le membre est membre en règle de l'association de circonscription sept (7) jours avant la réunion.</p>	<p>d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :</p> <p>b) la date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, soit au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7^e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le jour qui précède <u>de six mois le quatorzième (14^e) jour</u> la date de l'assemblée de mise en candidature ;</p> <p>15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION</p> <p>Admissibilité au vote</p> <p>15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques <u>seulement</u> si le membre <u>a été est</u> membre en règle de l'association de circonscription <u>pendant au moins six (6) mois, à la date de sept (7) jours avant</u> l'assemblée.</p>
--	--

5. Nomination des candidats

Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton

Note explicative

Cette proposition supprimerait la nomination du commissaire aux nominations du cycle de nomination pour chaque élection générale.

Elle exigerait en outre que les projets de plans de mise en candidature soient conformes à une nouvelle annexe B de la Constitution, qui figure à la fin de l'amendement, et supprimerait certains pouvoirs du commissaire aux nominations. Les critères d'évaluation des candidats potentiels à l'élection seraient établis de temps à autre par les assemblées annuelles du PLO (les critères initiaux étant énoncés à l'annexe B), et seraient ensuite appliqués par le commissaire aux nominations. Il n'y aurait pas de gel des candidatures après une élection générale.

Les associations de circonscription assumeraient toute la responsabilité de la collecte de fonds pour une campagne électorale, à l'exclusion des candidats.

Les anciens candidats immédiats ne pourraient pas occuper le poste de président ou de vice-président d'une association de circonscription, et les titulaires de ces postes ne pourraient pas devenir candidats pendant deux ans après avoir cessé d'exercer leurs fonctions.

Les assemblées annuelles des associations de circonscription examineront la qualité du service et l'aptitude à occuper une charge publique des députés en poste ou des candidats en fonction des critères de l'annexe B décrits ci-dessus et d'autres facteurs, notamment le service et la responsabilité envers les électeurs, la coopération avec les autres députés et les relations avec les représentants des autres ordres de gouvernement. Les évaluations insatisfaisantes peuvent entraîner l'annulation d'une candidature.

En vertu de l'annexe B, les grandes assemblées de nomination seraient remplacées par un processus par lequel les candidats à la nomination seraient réduits dans chaque circonscription à un groupe de trois personnes au maximum, le candidat désigné étant choisi par un groupe de 16 à 19 personnes.

Règles existantes

Modification proposée

11 NOMINATION DES CANDIDATS

11.3 Le commissaire aux nominations

11.3.1

- a) Pour chaque élection générale, le chef nommera le commissaire aux nominations, en consultation avec le conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.

11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations

11 NOMINATION DES CANDIDATS

11.3 Le commissaire aux nominations

11.3.1

- a) ~~Pour chaque élection générale,~~ le chef nommera le commissaire aux nominations permanent, en consultation avec le conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- ~~b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.~~

11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations

En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente constitution, des règles de procédure ou d'une résolution du conseil exécutif ou du conseil provincial, le commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- a) régler le calendrier des réunions de mise en candidature dans le meilleur intérêt général du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription ;
- c) ont le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;
- d) ont le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;
- e) ont le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :
 - i. n'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;
 - ii. n'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;
 - iii. a un nombre de membres inférieur au seuil d'adhésion fixé pour cette association dans les règles de procédure ;
 - iv. n'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;
 - v. n'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.

En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, du Règlement intérieur ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- a) régler le calendrier des assemblées de mise en candidature dans le meilleur intérêt général du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe "B" ;
- c) ont le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;
- d) ont le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;
- e) ont le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :
 - i. n'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;
 - ii. n'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;
 - iii. a un nombre de membres inférieur au seuil d'adhésion fixé pour cette association dans les règles de procédure ;
 - iv. n'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;
 - v. n'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.

- f) recevoir les déclarations de candidature de tous les candidats éventuels;
- g) pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
- h) ont le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et
- i) à la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.

11.3.5 Sans limiter le pouvoir du commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés conformément à l'alinéa 11.3.4 g), les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat désigné :

- la personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable ;
- la personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.
- la personne a fait une fausse déclaration importante au groupe spécial;

- ~~f) recevoir les déclarations de candidature de tous les candidats éventuels;~~
- ~~g) pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;~~
- ~~h) ont le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et~~
- i) seulement à la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.

11.3.5 L'assemblée annuelle du PLO examine les normes et les qualifications proposées pour les candidats qui peuvent être présentées par tout membre ou groupe de membres du parti depuis l'assemblée annuelle précédente et peut adopter les propositions qu'il juge appropriées (voir l'annexe B). Ces normes seront appliquées par le commissaire aux nominations dans le cadre du processus d'approbation et guideront les associations de circonscription dans l'évaluation des candidats et des membres de l'Assemblée législative en exercice. Sans limiter le pouvoir du commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés ~~conformément à l'alinéa 11.3.4 g)~~, les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat nommé :

- la personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable ;

la personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de campagne électorale ;
la personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.
la personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat d'une circonscription.

11.4 Gel des mises en candidature

Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

la personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.
la personne a fait une fausse déclaration importante au groupe spécial;
la personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de campagne électorale ;
la personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.
la personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat d'une circonscription.

~~11.4 — Gel des mises en candidature~~

~~Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.~~

NOUVEAU :

Réunions annuelles

15.23 Chaque année, une association de circonscription tient une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste et les candidatures pour le ou les postes encore vacants pourront être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

15.2.1 L'un des objectifs de chaque association de circonscription est de recueillir des fonds pour toute campagne future. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'association et non au candidat.

Réunions annuelles

15.23 Chaque année, une association de circonscription tient une assemblée annuelle à laquelle elle assiste :

- a) élire les membres et les membres associés de l'Association qui siègeront au comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Ni le poste de président ou de vice-président ne peut être occupé par un candidat sortant, ni le titulaire d'un tel poste ne peut se porter candidat dans les deux ans qui suivent son entrée en fonction ;
- b) examiner, conformément à l'article 11.3.5, la qualité des services que le député ou le candidat actuel offre à la circonscription et son aptitude à occuper une charge publique. Cela sera fondé sur des réalisations démontrées démontrant le service et la responsabilité envers les électeurs, et un niveau approprié de soutien au parti, y compris la coopération avec d'autres députés provinciaux. Il devrait également évaluer les relations avec les fonctionnaires des autres ordres de gouvernement. Des évaluations insatisfaisantes pourraient entraîner le refus de renouveler la candidature à la prochaine élection. Les plaintes concernant le comportement professionnel ou personnel du candidat ou de la candidate ou du candidat, autres que celles déjà décrites dans le Code de conduite du PLO et la Politique sur le harcèlement au travail, devraient être évaluées conjointement par

l'association de circonscription et les représentants du parti, selon les lignes directrices permanentes et continues (c.-à-d. non ajustées pour des périodes électorales particulières) adoptées lors des réunions annuelles du PLO. Une évaluation insatisfaisante devrait entraîner l'interruption d'une candidature et la destitution d'un fonctionnaire en exercice.

15.23.1 Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'Association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne de se porter candidate à ce poste précis. Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'Association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'Association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste et les candidatures pour le ou les postes encore vacants pourront être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'Association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'Association peut nommer des membres de l'Association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

	<p><u>15.23.1 Nul ne peut être désigné comme candidat à un poste au sein du Comité exécutif de l'Association s'il n'a pas déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant, au moins 7 jours avant le début de l'assemblée annuelle au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de son intention de se porter candidat au poste en question. Si aucun avis de ce type n'est reçu pour un poste au sein du Comité exécutif de l'Association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable lors de l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du Comité exécutif de l'Association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation à ce poste, et les mises en candidature pour le ou les postes vacants restants pourront être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas pourvu après la conclusion de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour occuper ces postes, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</u></p>
--	---

NOUVEAU - AJOUTER À LA FIN DE LA CONSTITUTION

Annexe "B

Un panel de trois personnes de la Commission des nominations sera sélectionné par le Conseil provincial afin de présélectionner ces candidats en se basant sur les critères suivants :

1. L'évaluation de leur curriculum vitae officiel et de leur lettre de présentation qui doit refléter les caractéristiques suivantes :

- a) Compétences démontrées en matière de leadership, tant dans la circonscription que dans la communauté en général.
- b) Formation et expérience professionnelle
- c) Expérience de bénévolat et engagement public démontrable, tant dans la circonscription qu'au-delà.
 - a. historique de contribution à la communauté et/ou de participation à la vie publique ;
 - b. si le candidat potentiel à l'investiture a des antécédents manifestes d'engagement envers le Parti ;
- d) Résidence locale au cours des 3 dernières années

2. Entrevue avec le candidat

Effectuez une vérification préalable des antécédents et de la sécurité. La circonscription devrait disposer d'un questionnaire.

Examinez :

- a) les déclarations publiques faites par le candidat à l'investiture potentiel sur les médias sociaux, dans des publications ou autrement ;
- b) toute réclamation, tout différend ou litige dans lequel le candidat potentiel à l'investiture est impliqué ou dans lequel le candidat potentiel à l'investiture a déjà été impliqué ;
- c) toute question ou préoccupation d'ordre éthique
- d) l'adhésion du candidat potentiel à l'investiture aux politiques et aux valeurs du parti ; et
- e) toute autre considération politique.

Avant la réunion de sélection des candidats, chacun des trois candidats doit choisir trois membres comme électeurs de l'association de circonscription et l'association de circonscription doit choisir dix autres membres qui sont devenus membres au moins six mois avant la réunion de sélection des candidats. Il est à noter que cette situation est toujours cohérente en ce sens que le candidat peut choisir 3 membres et que la circonscription ou le comté en choisit 10. (Le total serait de 19 s'il y a trois candidats - 3 candidats pour un total de 9 et la circonscription/constitution pour un total de 10).

Ils voteront sur les candidats.

Les candidats devront faire un discours de 3 à 5 minutes sur eux-mêmes devant les membres de l'association de circonscription, qui doivent être membres de l'association depuis au moins 6 mois) et être prêts à répondre aux questions. Les candidats doivent avoir résidé dans la communauté locale pendant au moins 3 ans.

Ensuite, ils votent.

En utilisant le système d'exclusion, le premier vote élimine le candidat ayant le moins de voix, à moins que le candidat ayant le plus de voix n'obtienne la majorité (50% +1). S'il n'y a pas de majorité, un second vote est organisé pour déterminer le candidat final. Ce processus est itératif jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité (50% + 1).

6. Processus d'élaboration des politiques

Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton

Note explicative

Le processus actuel d'élaboration des politiques serait remplacé par un processus de base au niveau de la circonscription. Les circonscriptions soumettraient leurs cinq principales recommandations en matière de politique, qui seraient ensuite regroupées par sujet et soumises au vote de tous les membres des associations de circonscription, les résultats étant ensuite communiqués aux circonscriptions.

Les députés seraient liés par les cinq principales priorités politiques et devraient démissionner de leur siège ou de la direction du parti s'ils ne les approuvent pas.

Règles existantes

Modification proposé

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposé</u>
<p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p>10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.</p>	<p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p><u>10.1 L'élaboration de la politique du parti doit se faire à la base, c'est-à-dire dans la circonscription électorale. Le Conseil exécutif établira une période annuelle de développement de la conférence. La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.</u></p>

Délégués aux politiques

- 10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :
- a) chaque membre du conseil provincial ;
 - b) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;
 - c) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;
 - d) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
 - e) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
 - f) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;
 - g) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,
 - h) tous les anciens présidents de :
 - i. l'Association libérale de l'Ontario ;
 - ii. le Parti libéral en Ontario ; et
 - iii. le Parti libéral de l'Ontario.

Délégués aux politiques

- 10.2 Chaque circonscription soumettra ses cinq principales recommandations stratégiques. Le Comité de la constitution du PLO examinera et classera ensuite toutes les recommandations relatives à la politique sur les circonscriptions électorales. Chaque membre de la circonscription votera ensuite sur ces catégories de politiques groupées et déterminera les cinq recommandations de politique les plus importantes. Les résultats seront communiqués à toutes les circonscriptions. Le Comité des Statuts évaluera ensuite les résultats du vote afin de déterminer les 5 priorités politiques les plus importantes. Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :
- ~~a) chaque membre du conseil provincial ;~~
 - ~~b) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;~~
 - ~~c) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;~~
 - ~~d) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
 - ~~e) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
 - ~~f) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;~~
 - ~~g) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,~~
 - ~~h) tous les anciens présidents de :~~

Forme de la conférence

10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- a) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :
 - i. des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;
 - ii. les ateliers ;
 - iii. des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et
 - iv. tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.
- b) un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.
- c) l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.

- i. — l'Association libérale de l'Ontario ;
- ii. — le Parti libéral en Ontario ; et
- iii. — le Parti libéral de l'Ontario.

Forme de la conférence

10.3 Le député élu (au gouvernement ou dans l'opposition) sera toujours lié par ces ensembles de priorités politiques. Un membre élu (y compris le Cabinet et/ou le premier ministre) qui n'est pas d'accord avec ces priorités doit démissionner avec une élection partielle pour combler le siège vacant et/ou un congrès à la direction pour remplacer le premier ministre. Le processus ci-dessus se déroulera sur une base annuelle et les politiques existantes, si elles ne sont pas terminées, pourront être répétées d'une année à l'autre. Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- ~~a) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :~~
 - ~~i. — des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;~~
 - ~~ii. — les ateliers ;~~
 - ~~iii. — des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et~~
 - ~~iv. — tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs~~

Résolutions de politique

- 10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :
- a) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.
 - b) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :
 - i. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,
 - ii. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.
 - c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

~~intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.~~

- ~~b) un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.~~
- ~~c) l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.~~

~~*Résolutions de politique*~~

- ~~10.4—Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :~~
- ~~a) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.~~
 - ~~b) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :
 - ~~i. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,~~
 - ~~ii. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.~~~~
 - ~~c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.~~

7. Préambule de la constitution

Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, et Brian Ashton

Note explicative

Les proposants suggèrent qu'un préambule soit ajouté à la Constitution, avant la section 1, comme indiqué ci-dessous.

La Constitution ne comporte pas actuellement de préambule.

IL EST PROPOSÉ DE MODIFIER LA CONSTITUTION COMME SUIT :

Préambule

L'équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs est la pierre angulaire du Parti libéral de l'Ontario. Nous prônons un gouvernement qui non seulement reconnaît les besoins de l'individu avec des idées et des propositions fondées sur des preuves, mais qui donne à cet individu les moyens de réaliser pleinement son potentiel unique. Nous voulons un gouvernement plus compatissant qui reconnaît sa responsabilité de bâtir l'espoir et un avenir plus prometteur pour les gens de la province. Nous voulons un gouvernement qui comprend que les défis susmentionnés ne peuvent être relevés qu'avec une volonté collective qui établit la bonne infrastructure socio-économique pour mieux servir les intérêts collectifs de tous les Ontariens.